



Syndicat National
Force Ouvrière
des **Cadres** des
Organismes Sociaux

La lettre de La Michodière

N°06-2021 – 11 février 2021

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S
Alain Gautron, Directeur Gérant



RECOUVREMENT PAR L'ACOSS DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO

AVOIR RAISON TROP TÔT EST TOUJOURS COMPLIQUÉ !

Comme nous l'avons déjà évoqué, la LFSS pour 2020 stipule que le recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO sera opéré par le réseau ACOSS au 1^{er} janvier 2022.

Cette disposition législative vient de loin ; il y a déjà plusieurs années, le Haut Conseil du Financement de la Protection Sociale (HCFIPS) avait défriché le terrain dans le sens voulu par l'Administration, notamment celle du Trésor.

FO avait alors émis ses critiques, tant politiques que techniques.

Politiquement ce recouvrement par l'ACOSS revient à faire des caisses de retraite complémentaire des salariés du privé des caisses « dépendantes » à l'instar des CPAM ou des CAF.

Cela remet en cause l'indépendance du régime AGIRC-ARRCO, qui depuis sa création, n'a jamais coûté un euro (et même avant un franc) au budget de la Sécurité sociale ou à celui de l'Etat.

Nous avons parlé à l'époque, et le confirmons aujourd'hui, qu'il s'agit en fait d'une réforme des retraites à bas bruit, qui vise uniquement les salariés du privé.

Rappelons que même avec les effets de la pandémie sur l'exercice 2020, les réserves AGIRC-ARRCO dépassent encore les 61 milliards d'euros ...

Techniquement, nous avons fait remarquer que la maille du recouvrement ACOSS est l'entreprise, les spécialistes disent le SIRET, alors que la maille du recouvrement AGIRC-ARRCO est le salarié.

L'entretien que nous avons eu avec la direction générale de l'ACOSS, suite à la publication d'un premier article sur le sujet, n'avait pas modifié notre analyse, ce qui pouvait aux yeux de cette dernière, nous faire passer pour des dogmatiques réfractaires à tout changement.

Nous avons argumenté sur le risque que faisait courir aux quelques 18 millions de salariés actuels, futurs retraités, un traitement des informations « partagé » entre AGIRC-ARRCO et ACOSS, sans parler de la relation avec les entreprises.

SOMMAIRE

Pages 1 et 2 :
Recouvrement par l'ACOSS des cotisations AGIRC-ARRCO
Avoir raison trop tôt est toujours compliqué !
Pages 3 et 4 :
Recouvrement par l'ACOSS des cotisations AGIRC-ARRCO
Courrier du Directeur de la SDDS
Page 5 : Sécurité sociale
Bientôt encore plus de travailleurs de 2 ^{ème} ligne ?
Page 6 : Tract
Travailleurs de 2^{ème} ligne Pour une reconnaissance du personnel de la Sécurité sociale
Page 7 :
Droit Syndical
Le syndicat et les réseaux sociaux : un mariage de raison ?
Page 8 : Agenda

Vous trouverez en annexe un courrier du président de la SDDS (Simplification Dématérialisation des Données Sociales).

Cette association regroupe les éditeurs de logiciels et prestataires de services dans le domaine social (établissement des programmes de paie).

Ce courrier s'adresse au directeur de la Sécurité sociale, et nous permet « d'apprendre » notamment

- que « l'ACOSS est en effet une exception puisque tous les autres organismes sont à maille nominative »,
- que l'association est « toujours en attente de précisions pour les cas complexes de cotisations AGIRC-ARRCO ».

Ainsi donc, nous les dogmatiques avons raison d'alerter sur le risque que fait courir ce projet pour les salariés du privé.

Pour ne revenir que sur les « cas complexes de cotisations AGIRC-ARRCO » :

- comment sera pris en compte le fait qu'environ 17% des entreprises en France cotisent au-delà des taux contractuels de retraite complémentaire ?
- comment sera pris en considération, en cas de retraite progressive le fait que par accord d'entreprise, la personne concernée, si elle est par exemple à mi-temps, peut continuer à verser des cotisations sur une base de temps plein ?

Ces deux exemples sont emblématiques de la complexité des règles édictées au fil des années par les partenaires sociaux à travers les accords AGIRC-ARRCO (pour la retraite progressive, le sujet se pose aussi au régime général).

Ne pas en tenir compte est une faute technique mais aussi et surtout politique.

De longue date, la haute administration n'a jamais toléré la « liberté » accordée aux partenaires sociaux.

Dans le régime général, il suffit de regarder la différence entre la gouvernance issue des ordonnances de 1945 et la gouvernance actuelle. En assurance maladie, ce ne sont plus des conseils d'administration, mais des conseils...

Il reste donc aujourd'hui ce bastion de paritarisme qui gère un quart des retraites dans notre pays (84 milliards sur 330 pour les retraites).

Au-delà même de la prise de contrôle de la gestion, nous l'avons vu, il y a les réserves... en tout (tous régimes confondus) avant la crise COVID, on parlait de 130 milliards d'euros.

Cette disposition législative qui transfère le recouvrement fait partie d'une « offensive » qui a (avait suite à la crise) pour objectif de prendre les excédents attendus de la sphère sociale pour atténuer les déficits du budget de l'Etat.

Les sceptiques pourront se reporter à la lecture de [la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 \(loi n°2018-32\)](#).

On le voit, nous sommes bien loin de critiquer les collègues du recouvrement, ils ne font pas le même métier que les collègues de l'AGIRC-ARRCO, la différence est à la fois simple et fondamentale : l'AGIRC-ARRCO établit tous les mois le lien entre cotisations et droits à retraite, salarié par salarié. **C'est cela qui est en jeu, le calcul de la future retraite de 18 millions de salariés aujourd'hui.**

Force Ouvrière, persuadée de la justesse du concept de salaire différé, ne peut pas rester indifférente sur sa traduction pratique et quotidienne.

Alain Gautron, Secrétaire Général du SNFOCOS

Philippe Pihet, Représentant FO à l'AGIRC-ARRCO

RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC ARRCO PAR L'ACOSS

COURRIER DU DIRECTEUR DE LA SDDS



Ministère des Solidarités et de la Santé
14 Avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP
A l'attention de Monsieur Franck VON LENNEP
Directeur de la Sécurité Sociale

Nanterre, le 22 janvier 2021

Monsieur le Directeur,

Comme vous le savez, les éditeurs de la SDDS (paie, RH et fiscalité) sont fortement engagés dans cette période COVID.

Les éditeurs ont à cœur de permettre un déploiement opérationnel des mesures prises par le Gouvernement. Cette période a fait l'objet de nombreuses ordonnances, décrets, ... qui doivent être analysés, compris, intégrés dans nos applications.

Une trajectoire est donnée afin que le recouvrement des cotisations Acooss puisse se faire à la maille nominative, en parallèle de la transmission des cotisations au travers de codes CTP. L'Acooss est en effet une exception puisque tous les autres organismes sont à maille nominative.

La loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 a affirmé le fait que le recouvrement des cotisations Agirc Arrco soit réalisé par l'Acooss au 1^{er} janvier 2022.

Lors de nos dernières réunions avec le GIP MDS et la DSS, nous avons bénéficié d'une présentation de la voie imaginée pour ce recouvrement Agirc Arrco par l'Acooss, modalités nous ayant énormément surpris. Alors même que les cotisations Agirc Arrco sont d'ores et déjà déclarées à la maille nominative en DSN (ce qui respecte les modalités prévues dès le départ pour cette Déclaration Sociale Nominative), l'Acooss a imaginé introduire de nouveaux codes CTP (qui fonctionnent en agrégés !!). Nous considérons à ce titre qu'il n'est pas envisageable d'utiliser de telles modalités qui pourraient apparaître aux entreprises comme aux éditeurs comme une véritable régression alors même qu'à terme le recouvrement sera nominatif.

Si nous ne comprenons pas pourquoi ce choix n'a pas été stoppé dès sa formulation (ce qui pose la problématique de la gouvernance de la norme qui ne semble plus exister), nous attirons votre attention sur la complexité d'un tel dispositif à la fois pour les éditeurs mais aussi pour les entreprises.

Alors même que la DSN a été lancée sur une promesse de simplification pour les entreprises, les contraintes des organismes de protection sociale semblent de nouveau imposer leur dictat. Si nous ne remettons pas en cause le bien-fondé de la mesure (recouvrement par l'Acooss), nous avons le devoir de vous alerter sur le coût des modalités présentées. Les développements complexes que vont devoir entreprendre les éditeurs pour se conformer à cette régression impacteront naturellement les projets des entreprises. Un accompagnement de celles-ci devra également être mis en œuvre. Enfin, la refonte des réglementaires de paie induite par ces modalités risque, dans un délai aussi court, d'engendrer de

nombreuses erreurs en raison de l'impréparation des différents acteurs. Ces changements viennent par ailleurs s'ajouter aux nombreuses évolutions légales dictées par la Covid et les autres projets en cours (OETH, FCTU...). Les entreprises, tout comme les éditeurs, n'arrivent déjà plus à suivre ces évolutions innombrables et ne pourront supporter un tel projet en surplus.

De plus, nous vous précisons que nous sommes toujours en attente de précisions pour les cas complexes de cotisations Agirc Arrco existantes. Vous trouverez à ce titre un exemple de bulletin sur lequel les cotisations sont davantage développées que dans l'exercice réalisé par l'Acoss (document en annexe).

Lors de l'avènement de la DSN, il avait été précisé par M. Jean Louis Buhl que la DSN s'opèrerait au travers d'une co-construction avec le GIP MDS, les organismes sociaux, les entreprises et les éditeurs. Force est de constater que sur ce projet, les deux derniers maillons de la chaîne n'ont pas été associés aux solutions envisagées. Alors même que les éditeurs de la SDDS ont montré qu'ils savaient mener à bien des projets en co-construction (Prélèvement à la source notamment), il est bien dommageable que la méthode adoptée sur celui-ci y déroge totalement.

Dans l'attente de vos retours d'informations, je me tiens, ainsi que l'ensemble des administrateurs de SDDS, à votre entière disposition et celles de vos services afin de trouver des solutions concrètes à cette situation.

Vous remerciant pour votre bienveillante attention, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma très haute considération.



Emmanuel Prévost
Président de la SDDS



Tél : 01 61 07 15 63
Mobile : 06 03 69 18 98
SDDS – 31 Avenue Jules Quentin
92016 Nanterre Cedex

Copies :

- M. Yann-Gaël Amghar – Directeur de l'Acoss
- M. Morgan Delaye – Directeur de la Sous-Direction du Financement de la Sécurité Sociale
- M. Paul-Antoine Georges, conseiller chargé des comptes sociaux au cabinet du ministre délégué chargé des comptes publics, Olivier Dussopt
- Mme Elisabeth Humbert Bottin – Directrice Générale du GIP MDS
- Adhérents de la SDDS



Syndicat National Force Ouvrière
des Cadres des Organismes Sociaux

SÉCURITÉ SOCIALE

BIENTÔT ENCORE PLUS DE TRAVAILLEURS DE 2 ÈME LIGNE ?

Fin janvier l'UCANSS a annoncé qu'elle recruterait en 2021 pas moins de 10 000 personnes, dont 7 000 pour le contact tracing (5800 en CDD et 1200 en CDI).

En effet l'UCANSS, sur son site d'offres d'emplois « la Sécu recrute », titre : **7000 postes à pourvoir pour stopper la pandémie.**

Elle invite le potentiel candidat à prendre « **part à cette mission d'intérêt général** », par le biais d'un témoignage vidéo intitulé le contact tracing : une aventure humaine avant tout ?

Ce procédé qui consiste à allécher les candidats, de bonne guerre en règle générale dans les annonces d'emploi, résonne mal ici.

Car ces futurs salariés seront logés à la même enseigne que ceux qui travaillent déjà au sein de l'Institution, dans des conditions de travail dégradées depuis le début de la crise sanitaire et sans véritable reconnaissance salariale.

C'est aussi pour ses futurs salariés que **nous réclamons la reconnaissance des salariés de la Sécurité sociale comme travailleurs de 2^{ème} ligne** ([voir notre communiqué de presse du 29 janvier dernier](#)).

Yves Veyrier, Secrétaire Général de Force Ouvrière, menant la délégation FO lors de l'entretien bilatéral fin janvier avec le Premier Ministre, Jean Castex, « ***a renouvelé sa revendication d'une reconnaissance effective des travailleurs de la « deuxième ligne » mobilisés sans discontinuer depuis le premier confinement et dont peu ont perçu une prime Covid. Pour FO cela doit passer par une revalorisation immédiate et une reconsidération plus globale des emplois, conditions de travail, perspectives d'évolution*** » ([voir l'intégralité du communiqué Confédéral du 29 janvier 2021](#)).

Nous le répétons, il est urgent de considérer l'ensemble des salariés de la Sécurité sociale comme travailleurs de la 2^{ème} ligne.

Nous demandons l'ajout du secteur de la Sécurité sociale parmi les secteurs déjà sélectionnés comme ceux de la 2^{ème} ligne.

Karine Gillard, chargée de communication au SNFOCOS



Syndicat National Force Ouvrière des **Cadres des Organismes Sociaux**

Travailleurs de 2^{ème} ligne Pour une reconnaissance du personnel de la **Sécurité sociale**

**Le SNFOCOS demande
l'ajout de la
Sécurité sociale
parmi les secteurs de la
« deuxième ligne »**



01.47.42.31.23



snfocos@snfocos.fr



snfocos.org
twitter.com/snfocos1
facebook.com/snfocos



Syndicat National
Force Ouvrière
des **Cadres** des
Organismes Sociaux

Alors que la concertation portant sur la reconnaissance des travailleurs dits de la « **deuxième ligne** » - particulièrement mobilisés au cours de la crise sanitaire - se poursuit, le SNFOCOS demande l'ajout du secteur de la **Sécurité sociale** parmi les secteurs déjà sélectionnés.

Quatorze secteurs ont déjà été identifiés parmi lesquels l'agriculture, le commerce, ou encore la propreté, les transports, l'aide à domicile.

La concertation doit permettre de sélectionner plus finement dans ces secteurs des métiers dont les salaires doivent être revalorisés et les conditions de travail améliorées.

Le SNFOCOS rappelle que la **Sécurité sociale** a plus que jamais joué son rôle d'amortisseur de crise sociale. Malgré la pandémie, le confinement, les difficultés rencontrées par les salariés, ceux-ci, toutes branches confondues, ont tenu bon et ont assuré leurs missions de Service Public.

Ils en ont d'ailleurs été largement félicités par les pouvoirs publics jusqu'au plus haut sommet de l'Etat !

Aujourd'hui encore fortement mobilisée, la **Sécurité sociale** est au chevet aussi bien des entreprises que des citoyens et assure une nouvelle mission de crise confiée par l'Etat avec le contact tracing.

C'est donc tout naturellement et justement que le SNFOCOS demande l'ajout du secteur de la Sécurité sociale parmi les secteurs déjà sélectionnés comme ceux de « la deuxième ligne ».

Rejoignez l'action syndicale du SNFOCOS sur www.snfocos.org

SNFOCOS – 1^{er} février 2021



DROIT SYNDICAL

LE SYNDICAT ET LES RÉSEAUX SOCIAUX : UN MARIAGE DE RAISON ?

Nous vivons actuellement dans un monde hyper connecté, le syndicat ne peut aujourd'hui ignorer cette situation.

Nombreux sont tentés de créer des comptes sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram...). Il convient, toutefois, d'être prudent dans la gestion de ceux-ci. Nous vous exposons ci-après les principales règles qu'il convient de respecter pour éviter toute mauvaise surprise...

Un syndicat peut toujours créer un site internet externe à l'entreprise ou créer des comptes sur les réseaux sociaux. Dans ce cas, les informations fournies dans ce cadre sont soumises à une obligation de discrétion. Si un syndicat a le droit de communiquer librement des informations au public sur un site internet ou via les réseaux sociaux, cette liberté peut être limitée dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter la divulgation d'informations confidentielles portant atteinte aux droits des tiers.

Autrement dit, le syndicat ne peut donc pas divulguer toutes les informations relatives à l'entreprise sur son site internet ou via les réseaux sociaux. Les juges du fond doivent rechercher si les informations litigieuses ont un caractère confidentiel, et peuvent de ce fait porter atteinte aux intérêts légitimes de l'entreprise (Cass. soc., 5-3-08, n°06-18907).

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 12 juin 2004 (loi n°2004-575, art. 6 III) est venue préciser les mentions légales qui doivent nécessairement apparaître sur un site internet, un blog ou le compte d'un réseau social afin de contrôler et d'identifier les auteurs de contenu. Le directeur de publication d'un site internet ou d'un compte sur un réseau social (qui est la personne juridiquement responsable) est celui dont le nom figure dans les « mentions ». Si l'éditeur d'un blog ou le créateur d'un compte sur un réseau social est responsable de ce qu'il publie, le responsable du site ou le créateur d'un compte sur un réseau social n'est responsable des messages publiés par les internautes que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer, dès le moment où il en a eu connaissance (Cass. Crim., 30-10-12, n°10-88825).

Autrement dit, le responsable du site ou le créateur d'un compte sur les réseaux sociaux doit vérifier le contenu de chaque commentaire posté par les visiteurs. Des commentaires insultants, diffamants ou racistes seront manifestement illicites et devront être retirés dès qu'il en prendra connaissance.

Du point de vue du droit du travail, le salarié qui publie du contenu sur un espace public (même virtuel) s'expose à des sanctions disciplinaires s'il divulgue des informations confidentielles ou susceptibles de nuire aux droits des tiers (l'employeur est un tiers sur internet) ou s'il tient des propos injurieux ou diffamatoires.

Comme pour n'importe quelle communication par voie de presse, la communication via un site internet ou sur les réseaux sociaux supposent que les propos tenus ne soient ni excessifs, ni injurieux, ni diffamatoires.

S'il est certain que le langage syndical justifie la tolérance de certains excès à la mesure des tensions nées de conflits sociaux, ou de la violence qui parfois sous-tend les relations du travail, il n'en reste pas moins que les propos tenus ne doivent pas excéder la mesure admissible, ni présenter un caractère injurieux (Cass. crim., 10-5-05, n°04-84705).

Si le syndicat ne peut être poursuivi en tant que personne morale (Aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 ni aucun texte ultérieur n'autorise la poursuite d'une personne morale du chef de diffamation ou d'injure : Cass. crim., 9-6-01, n°00-86667 ; Cass. crim., 10-9-13, n°12-83672), l'auteur, personne physique, du tract ou de la publication syndicale, peut être poursuivi pour diffamation ou injure. À savoir qu'un délégué syndical n'est pas nécessairement responsable des faits se rattachant à l'activité de la section syndicale ; il ne peut être poursuivi pénalement pour la diffusion d'un tract diffamatoire ou injurieux que s'il est établi qu'il a personnellement procédé aux actes de publication de l'écrit litigieux ou donné des instructions pour sa diffusion et son affichage (Cass. crim., 3-6-82, n°80-93590).

Concernant la question de l'utilisation du logo d'une entreprise par un syndicat, nous vous renvoyons vers l'étude suivante : [L'utilisation par un syndicat du logo d'une entreprise.](#)

Au final, restez connecté mais soyez prudent et attentif !

RETROUVEZ SUR NOTRE SITE INTERNET LES « DOSSIERS DE LA MICHODIÈRE », (ESPACE ADHÉRENT)



CLASSIFICATION



LES AGENTS DE DIRECTION



EN **FO**RCE POUR NOS RETRAITES

Réforme des retraites, le SNFOCOS dit STOP !



Nos actions dans le cadre de la crise sanitaire
COVID-19



AINSI QUE NOS TRACTS ET AFFICHES

AGENDA

16 février 2021

RPN Aide aux aidants
salariés

2 mars 2021

RPN Aide aux aidants
salariés

9 mars 2021

RPN Système
différentiel

16 mars 2021

RPN Convention
collective des Praticiens
Conseils

17 mars 2021

INC Maladie

Du 4 au 7 octobre 2021

Congrès du SNFOCOS

NOS PARTENAIRES



SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE



AG2R LA MONDIALE



PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES



protéger. agir. soutenir



SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX
SOCIAUX



NOS PHOTOS SONT SUR [FLICKR](#)